

DECISION
OUVERTURE DU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ASSISTANT
MEDICO ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE :

- VU la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique
- VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière
- VU Le décret n° 2011 - 661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié
- VU L'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au 1er grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière
- Vu l'avis de concours externe d'assistant médico-administratif de classe normale - branche secrétariat médical - publié sur le site de l'ARS LIMOUSIN en vue de pourvoir deux postes au centre hospitalier de BRIVE (19)

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux assistants médico-administratifs de classe normale - branche secrétariat médical est ouvert par le centre hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir 2 postes vacants dans cet établissement.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le 08/01/2019 (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier en 4 exemplaires contenant les pièces suivantes:

Pour le concours interne sur épreuves :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné

des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

5° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)

Article 5 : le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;
4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

Article 7 : l'avis de concours ainsi que le dossier de reconnaissance des acquis ont été mis en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du centre hospitalier de BRIVE.

La Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de BRIVE tient à la disposition des candidats les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle .

Article 8 : Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

I. - Pour la branche « secrétariat médical » :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury – qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 – participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste :

– une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « assistance de régulation médicale », et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale.

Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury – qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 – pourront seuls être déclarés admis.

Article 9 : toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 08/11/2018

Le Directeur,
Vincent DELIVET
Par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Christophe MARILLESSE

